

407. — 31 DÉCEMBRE 1900. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1901 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — ACCISES. — DOUANES.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. La déclaration de travail des brasseurs et des vinaigriers est conforme au modèle arrêté par le ministre et contient toutes les indications exigées par ce modèle.

§ 2. Les déclarations concernant le versement de farines dans les cuves-matières ou autres vaisseaux y assimilés ne peuvent comprendre que des quantités exprimées en nombres entiers; la totalité du versement ne peut être inférieure à 300 kilogrammes.

Art. 2. Le ministre fixe :

A. Les heures avant et après lesquelles les travaux dans les cuves-matières ne peuvent commencer;

B. La durée des travaux dans ces vaisseaux.

Art. 3, § 1^{er}. Un délai de deux heures, à partir de l'heure indiquée dans la déclaration pour le commencement du travail, est accordé pour le versement et le mouillage des farines dans les vaisseaux utilisés à cet effet. Le brasseur est tenu de déclarer le temps qu'il juge nécessaire à ces opérations; passé ce temps, l'existence non justifiée de matières premières est interdite soit dans le local agréé, soit dans celui où se trouve la cuve-matière ou la trémie de chargement.

§ 2. Dans les brasseries où l'accise est

perçue d'après la quantité de farine déclarée, le ministre peut, aux conditions qu'il déterminera, déroger aux prescriptions du § 1^{er} et accorder des facilités pour le versement, en plusieurs fois, des farines dans la cuve-matière ou dans les vaisseaux y assimilés.

Art. 4, § 1^{er}. La densité et la température des moûts du brassin sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le ministre; le densimètre est gradué par rapport à l'eau distillée à 4 degrés de température du thermomètre centigrade.

§ 2. La densité des moûts est établie à la température de 17 1/2 degrés du thermomètre centigrade, par degré et dixième de degré du densimètre; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

Art. 5. Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

Art. 6, § 1^{er}. Est punie d'une amende de 1,000 francs toute contravention soit aux dispositions des articles 1 à 3 de la présente loi, soit aux mesures arrêtées par le ministre, en vertu des mêmes articles, pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement édictée.

§ 2. Seront punis d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, indépendamment des droits fraudés, les brasseurs qui auront brassé sans être munis d'une ampliation de déclaration, autorisant les travaux, délivrée par le receveur des accises du ressort.

Art. 7, § 1^{er}. Les personnes dénommées à l'article 251 de la loi générale du 26 août 1822, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un agent de l'administration soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du code pénal, d'une amende de 10,000 francs au profit du trésor.

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 3 à 9 inclus. — Rapport. Séance du 7 décembre 1900, n° 27, p. 71 à 90.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 12, 13, 14, 18 et 19 décembre 1900, pp. 195 et suivantes.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 4. — Rapport. — Réunions des 19 et 20 décembre 1900, n° 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 26, 27 et 28 décembre 1900.

§ 2. L'amende édictée par le paragraphe précédent est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans à partir de la date de l'affirmation du procès-verbal. Cette disposition est applicable alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal, pour autant que le chiffre de cette transaction ne soit pas inférieur à 500 francs.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231, alinéa premier, de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

Art. 8. Sont abrogés :

A. L'article 9, dernier alinéa, l'article 13, à l'exception du premier et des trois derniers alinéas, les articles 16, 18, l'article 47, 2^e alinéa, et les articles 48 à 52 de la loi du 2 août 1822, ainsi que le tarif annexé à cette loi;

B. Les articles 4, 15, § 2, 16, 17, 21 et 22, § 2 et 3 de la loi du 20 août 1885, ainsi que les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 13 août 1887 en tant qu'elles se rapportent aux articles 5, 21, § 1^{er}, 2^e alinéa, et 22, § 4, de la loi du 20 août 1885 modifiée.

Art. 9. Est abrogé le § 3 de l'article 6 de la loi du 11 septembre 1895 portant modification de la législation sur les sucres.

Art. 10. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1897 sont complétées comme il suit :

Toutefois, en ce qui concerne les tabacs étrangers en feuilles soumis à un séchage artificiel dans un entrepôt particulier de fabrication, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une décharge supérieure à 2 p. c. des quantités entreposées.

Art. 11. Par modification aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, de la loi budgétaire du 30 décembre 1896, le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à

condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le ministre des finances et des travaux publics pour empêcher la fraude.

Art. 12. Le gouvernement est autorisé à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis dans le pays.

Art. 13. Les rouleaux compresseurs à vapeur servant au cylindrage de l'empierrement des routes sont exempts des droits d'entrée pendant une période de trois années à partir du 1^{er} janvier 1901.

TITRE II. — RECOUVREMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATIONS DES RECETTES.

Art. 14. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1900, seront recouvrés, pendant l'année 1901, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 15. Le budget des recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1901 est évalué à la somme de quatre cent quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent soixante francs (fr. 488,429,760).

TITRE III. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 16. Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions des articles 1 à 9.

Art. 17. Les dispositions de l'article 10 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1900.

Art. 18. Les articles 11 à 15 seront obligatoires le 1^{er} janvier 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1901.

Adminis ^t ra ^t ions.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.	
Contributions directes, douanes et accises.	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.				
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
	Art. 1 ^{er} . — Contribution foncière fr.	»	26,144,000	54,233,000	
	Art. 2. — Contribution personnelle.				
	Principal (y compris 6,300,000 francs pour la valeur locative)	17,440,000	21,289,000		
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,611,500			
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,260,000			
	Frais d'expertise.	7,500			
	Art. 3. — Droit de patente.			8,600,000	
	Principal	7,167,000	8,600,000		
	20 centimes additionnels	1,433,000			
	Art. 4. — Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).			2,200,000	
	Principal	1,760,000	2,200,000		
	25 centimes additionnels	440,000			
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.				
	Art. 5. — Douanes.			43,120,166	
	Droits d'entrée fr. (1)	»	43,120,166		
	Art. 6. — Accises.			65,450,500	
	a. Vins étrangers (2)	5,070,000	65,450,500		
	b. Vins mousseux	10,000			
	c. Vins de fruits secs	2,000			
	d. Eaux-de-vie indigènes. (3)	40,245,500			
	e. Bières (4)	13,000,000			
	f. Vinaigres de bières. (5)	13,000			
	g. " autres que de bières (6)	26,000			
	h. Acide acétique (7)	39,000			
	i. Sucres de canne et de betterave. (8)	3,445,000			
	j. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,150,000			
	k. Margarine.	550,000			
	l. Tabacs { étrangers	1,400,000			
	indigènes	500,000			
	Art. 7. — Recettes diverses.			2,902,000	
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	2,000	2,902,000		
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétri-				

(1) Déduction faite, d'une part, de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,900,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 227,500 francs; de 24.775 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 495,500 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 105,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 87,500 francs, ensemble une somme de 5,955,500 francs, à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs et d'une somme de 1,424,354 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 5,424,354 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2)	Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,750,000 francs, à attribuer au fonds communal.		
(3)	Id. 24.775	Id. 13,254,500	Id.
(4)	Id. 35	Id. 7,000,000	Id.
(5)	Id. 35	Id. 7,000	Id.
(6)	Id. 35	Id. 44,000	Id.
(7)	Id. 35	Id. 21,000	Id.
(8)	Id. 35	Id. 1,355,000	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de tra- vaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1)	2,900,000		
	ENREGISTREMENT, ETC.			
	Art. 8. — Enregistrement. fr.	»	25,000,000	
	Art. 9. — Greffe	»	1,000,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	»	4,200,000	
	Art. 11. — Successions, etc.			
	a. Successions et mutations par décès . .	17,400,000		
	b. Droit de mutation en ligne directe . .	2,300,000		
	c. Droits dus par les époux survivants . .	320,000		
Enregistrement et domaines.	Art. 12. — Timbre.	»	8,700,000	
	Art. 13. — Naturalisations	»	43,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	»	350,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	550,000	
	Total du chapitre premier. . fr.			229,238,666
	CHAPITRE II. — PÉAGES.			
	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	»	4,56	
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	»	425,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quais et de bassin.	»	45,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	»	206,000,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	»	9,640,000	
	Art. 21. — Postes.			
	a. Taxes des correspondances en général .	14,288,620		
	b. — sur les mandats et bons de poste .	413,000		
	c. — sur les abonnements	55,000		
	d. — sur les effets de commerce	1,020,000		
	e. — sur les permis de pêche	7,000		
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,350,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	110,000	
	Total du chapitre II. . fr.			234,913,620
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	»	500,000	
	Art. 25. — Forêts	»	700,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	»	110,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	»	30,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	»	800,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	»	730,000	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 3,100,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 26,000,000 de francs, comprenant une recette de 55,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,020,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 7,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 24,918,000 francs et s'élève ainsi à 10,216,580 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
<i>Chem. de fer, etc.</i>	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . . .	»	115,000	19,409,300
<i>Pêche.</i>	Art. 31. — Produit de la vente des permis de pêche . . .	»	200,000	
<i>Prisons.</i>	Art. 32. — Produits divers des prisons . . .	»	352,500	
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	2,655,000	
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie. . .	»	10,800	
	Art. 35. — Produits des actes des commissariats maritimes . . .	»	160,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage . . .	»	3,400,000	
	Art. 37. — Produits des droits d'écluse. . .	»	10,000	
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868) . . .	»	230,000	
	Art. 39. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat. . .	»	125,000	
	Art. 40. — Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat . . .	»	100,000	
	<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique . . .	»	
Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.) . . .		»	1,600,000	
Art. 43. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . .		»	1,050,000	
Art. 44. — Dividende de 30,000 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo. . .		»	1,200,000	
Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux . . .		»	1,150,000	
	Art. 46. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . .	»	181,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, etc.</i>	Art. 47. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . . fr.	»	600,000	
	Art. 48. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .	»	190,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Art. 49. Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficits des comptables. . .	»	18,000	
	Art. 50. Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . .	»	510,000	
<i>Prisons.</i>	Art. 51. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier. . .	»	22,984	
	Art. 52. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .	»	345,000	
	Art. 53. Recettes diverses et accidentelles. . .	»	500,000	
	Art. 54. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . .	»	1,360	4,868,1
	Art. 55. Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances. . .	»	10,200	
	Art. 56. Recette du chef d'ordonnances prescrites . . .	»	30,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article		TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 57. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique des frais de la trésorerie.	»	230,000	»
	Art. 58. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	»	31,430	»
	Art. 59. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	»	1,939,200	»
	Art. 60. Etablissements de bienfaisance	»	420,000	»
	Art. 61. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge.	»	20,000	»
	Total du budget des voies et moyens.			fr. 488,429,760

408. — 31 DÉCEMBRE 1900. —
Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée :

1° Aux réfractaires et aux retardataires :

2° Aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion, même accompagnée de vente ou de non-reproduction d'effets ;

3° Aux militaires actuellement en désertion, même si, en désertant, ils ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement et ne peuvent les reproduire.

Art. 2. Sont de droit amnistiés, conformément à l'article 1^{er}, sans aucune formalité

préalable de leur part et sans aucune obligation de service ultérieure :

1° Les volontaires sans prime qui ont atteint l'âge de trente ans révolus ou dont l'absence est antérieure au 1^{er} octobre 1892. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été déclarés réfractaires ou retardataires ou qui ont été incorporés sur pièces comme militaires se verront éventuellement appliquer les dispositions de la présente loi visant les militaires de ces catégories ;

2° Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus ;

3° Les militaires appartenant aux contingents de milice de 1887 et des années antérieures.

Art. 3. Tous les autres militaires en désertion et les autres réfractaires ou retardataires devront se présenter en personne, pour faire leur déclaration de soumission, savoir :

A. Les déserteurs et les réfractaires incorporés sur pièces, à leur chef de corps ou bien au commandant de l'une ou l'autre province ;

B. Les réfractaires et les retardataires qui ne sont pas incorporés, devant le gouver-

(1) Session 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1900, document n° 5, p. 40. — Rapport. Séance du 12 décembre 1900, document n° 41, p. 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1900, p. 308-315 et 319-320.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 décembre 1900, document n° 15, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1900.